

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 2 E

I. – À la seconde phrase, supprimer le mot :

« notamment ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« de la disponibilité du bien, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer le mot « notamment » qui introduit une trop grande insécurité juridique pour l'ensemble des acteurs. La liste complète des obligations n'étant pas précisée, elle sera sujette à interprétation.

L'obligation de vérification de la disponibilité du produit est également supprimée. En effet, elle vient remettre en cause des modèles de commercialisation à part entière, en particulier celui de la fabrication à la commande. Plusieurs entreprises, notamment dans le textile, déclenchent la fabrication de leurs produits au-delà d'un certain seuil de commande, répondant ainsi aux préoccupations de surproduction et de consommation durable. Dans ce cas, la commande intervient avant la fabrication du produit, autrement dit le produit n'est pas disponible au moment de la commande. Il convient donc de supprimer cette obligation dans le présent article.